

Convention de partenariat

Favoriser l'accès à la complémentaire santé

Les parties à la convention sont :

LA VILLE DE LE FAOUËT

Représentée par Monsieur FAIVRET Christian

Maire de la commune de Le Faouët

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée « La Ville »

Et

GROUPAMA LOIRE BRETAGNE

Dont le siège est situé

23, boulevard Solférino - CS 51209 - 35012 RENNES Cedex

Représentée par Monsieur Gwénaél SIMON, en qualité de Directeur Assurances,
dûment habilité

Dénommée Groupama

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La question des inégalités face à la santé dans l'accès aux droits et le recours aux soins est un sujet majeur.

Constatant que de nombreuses personnes renoncent à leur couverture santé et en conséquence à des soins pour des raisons financières, « **la Ville de Le Faouët** » a entamé une réflexion sur ce sujet :

- en lançant **un appel à partenariat en vue de proposer une mutuelle** à tarif abordable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquelles « **la Ville de Le Faouët** » et **Groupama** travaillent ensemble en respectant les compétences réciproques de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

***Article 2.1 : Proposer un produit de complémentaire santé**

Groupama s'engage à proposer un produit de complémentaire santé de qualité aux habitants de **Le Faouët**, sans période de stage et sans questionnaire de santé.

Les conditions détaillées de garanties et de tarifs sont disponibles auprès du conseiller commercial Groupama.

« **La Ville de Le Faouët** » ne revêt pas la qualité d'intermédiaire d'assurance, son rôle se borne uniquement et exclusivement à mettre en relation le client potentiel et GROUPAMA LOIRE BRETAGNE.

« **La Ville de Le Faouët** » n'est donc pas habilitée dans le présent contrat à présenter des opérations d'assurance et ne doit pas agir en qualité d'intermédiaire au sens de la réglementation en vigueur issue du code des assurances, celui-ci s'engage à ne réaliser aucune opération de présentation d'assurance consistant à :

- Solliciter ou recueillir la souscription d'un contrat d'assurance,
- Exposer oralement ou par écrit en vue de la souscription les conditions de garantie d'un contrat d'assurance,
- Réaliser des travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat d'assurance (analyse et conseil).
- Assister un prospect/client à la mise en place de la police d'assurance.

***Article 2.2 : Tenir des permanences**

Si Groupama n'a pas de bureau sur la commune, elle s'engage à tenir des permanences à un rythme déterminé par les deux parties. Le planning des rendez-vous sera géré directement par le conseiller de la mutuelle qui assurera les permanences. La Ville s'engage, à mettre à disposition temporairement un bureau de permanence, situé dans les locaux de la Mairie. Les conditions seront définies dans la convention d'occupation du domaine public que la mairie soumettra à l'assureur.

***Article 2.3 : Fonctionnement du partenariat**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et les ressources humaines nécessaires afin de mener à bien le partenariat, objet de la présente convention, dans les délais impartis.

Chacune des parties prendra en charge les coûts, honoraires et frais divers qu'elle aura à supporter au titre de la mise en place de ce partenariat.

Groupama s'engage à transmettre des statistiques anonymisées quantitatives sur le territoire de **Le Faouët**, une fois par an.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Groupama et « **la Ville de Le Faouët** » s'engagent réciproquement à faire connaître ce partenariat à l'aide de tous les outils de communication existants (site internet, newsletters, affiches, flyers ...)

En cas de conception d'outils de communication et l'utilisation de logo, chaque Partie concèdera gracieusement à l'autre l'usage de la marque et/ou de son logo pour les seuls besoins du Partenariat et dans les strictes limites prévues par la Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret et de la loi Informatique et Libertés.

Chaque partie qui à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention, a reçu : communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne pas les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité, les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la partie qui effectue la communication.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant, aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre partie doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête, à temps, pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

« **La Ville de Le Faouët** » ainsi que **Groupama** se portent fort du respect de ces obligations par leur personnel respectif.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

***Article 5.1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature. Elle est renouvelable, par tacite reconduction pour une période de 12 mois, sauf opposition par l'une des parties matérialisées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les six mois précédant le terme.

Si une augmentation des tarifs devait avoir lieu, elle sera, pour les habitants de **Le Faouët**, identique à l'ensemble du sociétariat de **Groupama** sans remettre en cause les garanties et avantages accordés.

***Article 5.2 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les signataires de la convention initiale ou leur remplaçant dûment habilité à agir.

***Article 5.3 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A dater de la date de fin du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, la commune s'engage à arrêter toute mise en relation avec Groupama Loire Bretagne, à restituer à Groupama Loire Bretagne sans délai tous les supports de communication ou administratifs qui lui auraient été confiés par cette dernière dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un bilan servant lieu d'évaluation de l'action sera réalisé chaque année par **Groupama** et présenté à « **la Ville de Le Faouët** ».

Le référent nommé dans chacune des institutions sera en charge du suivi du partenariat.

L'évaluation annuelle partagée permettra de proposer, si nécessaire, une adaptation des caractéristiques du dispositif.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant en avoir reçu un.

A Le Faouët, le 2023
Pour la ville,

Christian FAIVRET
Maire

A Rennes, le 2023
Groupama Loire Bretagne

Gwenaël SIMON
Directeur Assurances